



UC

USAGES CONDITIONNELS

N°2024-426



MRC DE JOLIETTE
VILLE DE CRABTREE

Règlement numéro 2024-426

Règlement sur les usages conditionnels

Avis de motion : 4 décembre 2023
Adoption du règlement : 5 février 2024
Entrée en vigueur : 26 mars 2024

| Modifications au règlement | |
|--|-------------------|
| Règlement sur les usages conditionnels No. 2024-426 | |
| Numéro de règlement | Entrée en vigueur |
| | |
| | |
| | |

LE CONSEIL DE VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|------------------------------------|
| CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES | 3 |
| Section 1.1 : Dispositions déclaratoires..... | 3 |
| 1.1.1 : Titre du règlement..... | 3 |
| 1.1.2 : Abrogation..... | Erreur ! Signet non défini. |
| 1.1.3 : Portée du règlement et territoire assujetti | 3 |
| 1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois | 3 |
| 1.1.5 : Adoption partie par partie..... | 3 |
| Section 1.2 : Dispositions administratives | 4 |
| 1.2.1 : Administration et application du règlement | 4 |
| 1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné | 4 |
| 1.2.3 : Interventions assujetties | 4 |
| Section 1.3 : Dispositions interprétatives..... | 5 |
| 1.3.1 : Interprétation des dispositions | 5 |
| 1.3.2 : Numérotation | 5 |
| 1.3.3 : Terminologie..... | 6 |
| 1.3.4 : Classification des usages | 6 |
| CHAPITRE 2 : CONTENU ET CHEMINEMENT DE LA DEMANDE | 7 |
| Section 2.1 : Admissibilité d'une demande..... | 7 |
| 2.1.1 : Approbation..... | 7 |
| 2.1.2 : Conformité au plan d'urbanisme | 7 |
| 2.1.3 : Zones de contraintes particulières | 7 |
| Section 2.2 : Contenu de la demande..... | 8 |
| 2.2.1 : Dépôt de la demande..... | 8 |
| 2.2.2 : Contenu de la demande..... | 8 |
| 2.2.3 : Frais d'étude | 9 |
| 2.2.4 : Modification de l'usage | 9 |
| Section 2.3 : Cheminement de la demande | 10 |
| 2.3.1 : Demande complète..... | 10 |
| 2.3.2 : Vérification de la demande..... | 10 |
| 2.3.3 : Transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme | 10 |
| 2.3.4 : Étude et recommandation du comité consultatif d'urbanisme | 10 |
| 2.3.5 : Avis public..... | 10 |
| 2.3.6 : Approbation par le conseil de ville | 11 |
| 2.3.7 : Émission du permis ou du certificat | 11 |
| CHAPITRE 3 : USAGES ADMISSIBLES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA DEMANDE..... | 12 |
| Section 3.1 : Dispositions relatives aux activités de toilettage d'animaux à domicile..... | 12 |
| 3.1.1 : Champ d'application et usages conditionnels autorisés..... | 12 |

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|-----------|
| 3.1.2 : Territoire assujetti..... | 12 |
| 3.1.3 : Objectifs poursuivis | 12 |
| 3.1.4 : Critères relatifs à l’approbation d’une demande | 12 |
| Section 3.2 : Dispositions relatives aux cafés-terrasse..... | 14 |
| 3.2.1 : Champ d’application et usages conditionnels autorisés | 14 |
| 3.2.2 : Territoire assujetti..... | 14 |
| 3.2.3 : Objectifs poursuivis | 14 |
| 3.2.4 : Critères relatifs à l’approbation d’une demande | 14 |
| Section 3.3 : Dispositions relatives aux usages commerciaux au sein des zones H..... | 16 |
| 3.3.1 : Champ d’application et usages conditionnels autorisés | 16 |
| 3.3.2 : Territoire assujetti..... | 16 |
| 3.3.3 : Objectifs poursuivis | 16 |
| 3.3.4 : Critères relatifs à l’approbation d’une demande | 16 |
| CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES..... | 19 |
| Section 4.1 : Dispositions pénales et entrée en vigueur | 19 |
| 4.1.1 : Contraventions et pénalités | 19 |
| 4.1.2 : Entrée en vigueur | 19 |

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

Section 1.1 : Dispositions déclaratoires

1.1.1 : Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement sur les usages conditionnels* » et le numéro 2024-426.

1.1.2 : Portée du règlement et territoire assujetti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Crabtree.

1.1.3 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

1.1.4 : Adoption partie par partie

Le Conseil de ville de Crabtree déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement, sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

Section 1.2 : Dispositions administratives

1.2.1 : Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du Conseil de ville.

1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés dans le *Règlement sur les permis et certificats*.

1.2.3 : Interventions assujetties

L'autorisation d'exercer un usage conditionnel est assujettie aux dispositions du présent règlement. Une demande d'usage conditionnel doit être conforme aux dispositions du présent règlement et doit faire l'objet d'un permis de construction, d'un certificat d'autorisation ou d'un certificat d'occupation, le cas échéant.

Les modalités et conditions de délivrance des permis et des certificats sont définies au Règlement sur les permis et certificats.

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

Section 1.3 : Dispositions interprétatives

1.3.1 : Interprétation des dispositions

Lorsque 2 normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

1. La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
2. La disposition la plus restrictive prévaut.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

3. L'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue ;
4. L'emploi du verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT » ;
5. Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale.

La table des matières et les titres des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut.

Les plans, annexes, tableaux, graphiques et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre un tableau, un graphique et le texte, les données du tableau ou du graphique prévalent.

En cas de contradiction entre la grille des spécifications faisant partie du *Règlement de zonage* quant à la superficie et aux dimensions minimales des lots, et le texte du présent règlement, la disposition la plus restrictive s'applique.

Les dimensions, superficies et autres mesures énoncées dans le règlement sont exprimées en unités du système international.

1.3.2 : Numérotation

Le mode de numérotation utilisé dans ce règlement est le suivant (lorsque le texte d'un article ne contient pas de numérotation relativement à un paragraphe ou à un sous-paragraphe, il s'agit d'un alinéa) :

1. Chapitre
 - 1.1 Section
 - 1.1.1 Article
- Alinéa
1. Paragraphe
 - a) Sous-paragraphe
-

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

1.3.3 : Terminologie

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue le *Règlement de zonage*.

1.3.4 : Classification des usages

Les usages mentionnés au présent règlement ont le sens et l'application que leur attribue le Règlement de zonage en vigueur à moins d'une indication contraire ou plus spécifique se retrouvant dans le présent règlement.

CHAPITRE 2 : CONTENU ET CHEMINEMENT DE LA DEMANDE

Section 2.1 : Admissibilité d'une demande

2.1.1 : Approbation

Tout projet d'autorisation d'usage conditionnel visé par le présent règlement doit être approuvé par le Conseil de ville.

Lorsqu'approuvé, le requérant doit respecter intégralement les conditions liées à l'autorisation délivrée par la résolution adoptée. Si le requérant désire modifier un ou des éléments, ou des conditions d'aménagement contenus dans la résolution municipale adoptée pour permettre l'autorisation d'un usage conditionnel, ce dernier doit soumettre une nouvelle demande d'usage conditionnel.

2.1.2 : Conformité au plan d'urbanisme

Toute demande d'usage conditionnel doit respecter les objectifs du Règlement sur le plan d'urbanisme, incluant les normes de densités d'occupation au sol, lorsqu'applicable.

2.1.3 : Zones de contraintes particulières

Une demande d'autorisation d'usage conditionnel n'est pas admissible si elle comprend une zone ou une partie d'une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

CHAPITRE 2
CONTENU ET CHEMINEMENT DE LA DEMANDE

Section 2.2 : Contenu de la demande

2.2.1 : Dépôt de la demande

Le requérant d'une demande visant l'approbation d'un projet d'usage conditionnel doit déposer une demande par écrit, sur le formulaire prévu à cette fin, auprès du fonctionnaire désigné en plus des plans et documents requis à l'article suivant.

2.2.2 : Contenu de la demande

Le requérant d'une demande d'approbation d'un usage conditionnel doit fournir, en plus des plans et documents demandés au Règlement sur les permis et certificats (permis de construction ou de lotissement ou un certificat d'autorisation), les plans et documents suivants :

1. Des photographies récentes, prises dans les trente (30) jours précédents la demande, des bâtiments, des constructions, des ouvrages ou du terrain visés par les travaux ainsi que des constructions situées sur les terrains adjacents ;
 2. Un plan détaillé démontrant les mesures d'atténuation et qui comprend les éléments suivants :
 - a) La localisation des végétaux projetés et existants,
 - b) Les essences à planter,
 - c) L'emplacement et les dimensions des constructions, bâtiments, locaux et ouvrages,
 - d) Les enseignes et les équipements d'éclairage,
 - e) Les allées de circulation et d'accès,
 - f) Les espaces de stationnement,
 - g) Les clôtures, haies, murets et murs de soutènement.
 3. Dans le cas d'une nouvelle construction, d'un agrandissement, d'une modification, d'un changement d'usage nécessitant des transformations extérieures, des plans, élévations, coupes et croquis schématiques, en couleur, montrant l'architecture de toute construction existante à modifier et de toute construction projetée sur le terrain ainsi que leur relation avec tout bâtiment et de toute construction existante située sur des terrains adjacents ;
 4. Des échantillons des matériaux et les couleurs sélectionnées pour toutes constructions, bâtiments ou ouvrages, incluant les enseignes ;
 5. Un programme de gestion des livraisons sur le site, le cas échéant ;
 6. Un programme de gestion des déchets et des matières recyclables sur le site ;
 7. Un plan concept de l'ensemble du projet, en perspective et en plan ;
 8. Une description de l'occupation du domaine public à prévoir, avant, pendant et après les travaux, s'il y a lieu ;
-

CHAPITRE 2
CONTENU ET CHEMINEMENT DE LA DEMANDE

9. Un texte explicatif présentant l'usage projeté (en détaillant toutes les activités directes et indirectes découlant de cet usage) ainsi qu'une description du voisinage, accompagnée de photographies récentes, prises dans les trente (30) jours précédant la demande ;
10. Un texte explicatif démontrant l'intégration des interventions projetées au milieu d'insertion en fonction des critères du présent règlement ;
11. Toute autre information jugée nécessaire pour l'évaluation de la demande dont une étude de marché et/ou une étude d'impact.

2.2.3 : Frais d'étude

Les frais applicables à l'étude et le traitement d'une demande d'approbation d'un usage conditionnel sont fixés à 400 \$.

Le montant exigé inclut les frais pour la publication des avis publics prévue à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19,1)*. Dans tous les cas, ces frais sont non remboursables. Ces frais ne couvrent pas les frais exigés pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat.

2.2.4 : Modification de l'usage

Une fois approuvés par le Conseil de ville, l'usage et les conditions qui s'y rattachent ne peuvent être modifiés, avant, pendant ou après les travaux.

Toute modification apportée à l'usage (modification, agrandissement, extension de l'usage principal et des usages et activités accessoires découlant de l'usage principal) et aux conditions après l'approbation du Conseil de ville nécessite la présentation d'une nouvelle demande conformément aux dispositions du présent règlement

CHAPITRE 2
CONTENU ET CHEMINEMENT DE LA DEMANDE

Section 2.3 : Cheminement de la demande

2.3.1 : Demande complète

La demande d'approbation d'un usage conditionnel au présent règlement est considérée complète lorsque les frais d'études ont été acquittés et que tous les documents et plans requis ont été déposés auprès du fonctionnaire désigné.

2.3.2 : Vérification de la demande

Le fonctionnaire désigné vérifie si la demande est complète et la conformité de la demande aux règlements d'urbanisme. À la demande du fonctionnaire désigné, le requérant doit fournir toute information supplémentaire pour la compréhension de la demande.

Lorsque l'intervention envisagée n'est pas conforme aux règlements d'urbanisme, le fonctionnaire désigné avise le requérant dans les trente (30) jours suivant le dépôt de la demande complète. Lorsque les renseignements, plans et documents fournis par le requérant sont inexacts, erronés ou insuffisants, le fonctionnaire désigné avise le requérant que la procédure de vérification de la demande avant la transmission au comité consultatif d'urbanisme est interrompue afin que le requérant fournisse les renseignements, plans et documents exacts, corrigés et suffisants pour la vérification de la demande.

2.3.3 : Transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme

Lorsque la demande est complète et que le fonctionnaire désigné a vérifié la conformité de celle-ci, la demande est transmise au comité consultatif d'urbanisme pour avis, dans les soixante (60) jours suivant la fin de la vérification de la demande.

2.3.4 : Étude et recommandation du comité consultatif d'urbanisme

Le comité consultatif d'urbanisme formule, par écrit, son avis sous forme de recommandation en tenant compte des critères d'évaluation pertinents prescrits au présent règlement et transmet cet avis au conseil de ville.

2.3.5 : Avis public

Au moins quinze (15) jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle le Conseil de ville doit statuer sur une demande d'autorisation d'un usage conditionnel, le secrétaire-trésorier doit, au moyen d'un avis public, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19,1) et d'une affiche placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la date, l'heure et le lieu de la séance, la nature de la demande et le droit de toute personne intéressée de se faire entendre relativement à la demande lors de la séance du Conseil de ville.

CHAPITRE 2
CONTENU ET CHEMINEMENT DE LA DEMANDE

2.3.6 : Approbation par le conseil de ville

Le conseil de ville doit, après avoir reçu la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, accorder ou refuser la demande d'usage conditionnel qui lui est présentée conformément au règlement.

La résolution par laquelle le conseil de ville accorde la demande prévoit toute condition, eu égard aux compétences de la Ville, qui doit être remplie relativement à la réalisation du projet.

Une copie de la résolution est transmise au requérant. La résolution par laquelle le conseil de ville refuse la demande précise les motifs du refus.

La résolution par laquelle le conseil de ville accorde la demande est valide pour une durée consécutive de 18 mois jusqu'au début des travaux.

2.3.7 : Émission du permis ou du certificat

Le permis ou le certificat peut être émis, par le fonctionnaire désigné qu'à la suite de l'obtention d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil de ville approuve la demande.

Le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat conformément aux dispositions du Règlement sur les permis et certificats si la demande est conforme à l'ensemble des dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur, à l'exception des dérogations autorisées dans la résolution relative au projet particulier, et si, le cas échéant, les conditions prévues à la résolution d'approbation de la demande sont remplies.

CHAPITRE 3 : USAGES ADMISSIBLES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA DEMANDE

Section 3.1 : Dispositions relatives aux activités de toilettage d'animaux à domicile

3.1.1 : Champ d'application et usages conditionnels autorisés

Pour la présente section, seuls les usages suivants peuvent faire l'objet d'une demande d'usage conditionnel :

1. Les activités professionnelles de toilettage d'animaux à domicile

3.1.2 : Territoire assujetti

Une demande d'usage conditionnel est autorisée dans les zones suivantes et lorsque spécifié à la grille des spécifications annexée au *Règlement de zonage* :

1. Les zones « H1, H2, H3 et M identifiés au *plan de zonage*

3.1.3 : Objectifs poursuivis

Pour l'évaluation d'une demande d'usage conditionnel, les objectifs sont les suivants :

1. Assurer l'intégration harmonieuse des locaux dédiés à la pratique de l'activité au sein du cadre bâti existant et environnant ;
2. Limiter l'impact des activités sur le voisinage, notamment en matière de circulation automobile, de stationnement et de nuisances ;
3. Réduire la pression sur le réseau routier et offrir suffisamment de stationnements hors rue pour répondre à la demande ;
4. Attirer une population active en offrant, selon certains critères, la possibilité de travailler à domicile.

3.1.4 : Critères relatifs à l'approbation d'une demande

Pour l'évaluation d'une demande d'usage conditionnel, les critères suivants s'appliquent :

1. L'usage répond à un besoin et participe à la desserte locale en services ;
 2. Les activités ne génèrent aucune nuisance (ex. : bruit, poussière, éclat de lumière, vibration, etc.) au-delà des limites du terrain accueillant l'usage conditionnel ;
-

CHAPITRE 3
USAGES ADMISSIBLES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA DEMANDE

3. L'usage conditionnel s'exerce à l'intérieur du bâtiment principal ;
4. L'espace utilisé pour l'exercice de l'usage conditionnel n'occupe pas plus du tiers de la superficie de plancher du bâtiment dans lequel il s'exerce ;
5. L'aménagement du local dédié à l'exercice de l'usage conditionnel ne nécessite pas de modification à l'architecture et à l'apparence extérieure du bâtiment ;
6. Le local au sein duquel les activités sont réalisées est aménagé de manière à assurer la salubrité des lieux ;
7. Aucun étalage extérieur, ni vitre ou fenêtre de montre liée à l'usage conditionnel donne sur l'extérieur ;
8. L'usage est accessible par l'entrée principale du bâtiment ;
9. L'aire de stationnement desservant le bâtiment principal permet d'accueillir les clients sans que ces derniers n'aient à se stationner sur la voie publique ;
10. L'affichage lié à l'usage conditionnel est conforme aux dispositions du règlement de zonage.

Section 3.2 : Dispositions relatives aux cafés-terrasse

3.2.1 : Champ d'application et usages conditionnels autorisés

Pour la présente section, seuls les usages suivants peuvent faire l'objet d'une demande d'usage conditionnel :

1. L'exploitation d'un café-terrasse desservant un établissement de restauration.

3.2.2 : Territoire assujetti

Une demande d'usage conditionnel est autorisée dans les zones suivantes et lorsque spécifié à la grille des spécifications annexée au *Règlement de zonage* :

1. Les zones M identifiées au *plan de zonage*

3.2.3 : Objectifs poursuivis

Pour l'évaluation d'une demande d'usage conditionnel, les objectifs sont les suivants :

1. Limiter l'impact des activités sur le voisinage, notamment en matière de bruit et de nuisances ;
2. Assurer la cohabitation harmonieuse de l'usage avec les usages environnants ;
3. Favoriser les interactions entre le domaine public et le domaine privé ;
4. Assurer la sécurité des utilisateurs et des personnes circulant sur le domaine public ;
5. Assurer l'intégration harmonieuse des aménagements projetés.

3.2.4 : Critères relatifs à l'approbation d'une demande

Pour l'évaluation d'une demande d'usage conditionnel, les critères suivants s'appliquent :

1. L'usage est complémentaire à un usage de la classe C6 en vertu du *règlement de zonage* ;
 2. Le café-terrasse est implanté de manière à maximiser les interactions entre le domaine public et le domaine privé ;
 3. Le café-terrasse n'empiète pas dans le triangle de visibilité et n'a pas pour effet de nuire à la visibilité des utilisateurs de la voie de circulation ;
 4. Le café-terrasse est de nature temporaire et peut facilement être démantelé ;
 5. Le terrain sur lequel est implanté le café-terrasse fait l'objet d'aménagements paysagers agissant à titre de zonage tampon lorsqu'adjacent à un terrain occupé par un usage résidentiel ou mixte ;
-

CHAPITRE 3
USAGES ADMISSIBLES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA DEMANDE

6. Le café-terrasse n'empiète pas sur le domaine public ou dispose d'une autorisation à cet effet, le cas échéant ;
7. Le café-terrasse est implanté de manière à limiter au maximum les risques liés à la proximité de la voie de circulation ;
8. L'implantation du café-terrasse ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement en deçà des exigences minimales du *règlement de zonage* ;
9. L'apparence du café-terrasse, ainsi que les matériaux le constituant s'agencent harmonieusement avec le bâtiment au sein duquel l'usage principal au profit duquel l'usage conditionnel est exercé est localisé ;
10. L'éclairage du café-terrasse est indirect et discret et limite la pollution lumineuse ;
11. Le café-terrasse est directement accessible par le bâtiment principal, et ce, sans avoir à circuler sur l'emprise publique.

CHAPITRE 3
USAGES ADMISSIBLES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA DEMANDE

Section 3.3 : Dispositions relatives aux usages commerciaux au sein des zones H

3.3.1 : Champ d'application et usages conditionnels autorisés

Pour la présente section, seuls les usages suivants peuvent faire l'objet d'une demande d'usage conditionnel :

1. C101, C102, C108 et C109

3.3.2 : Territoire assujetti

Une demande d'usage conditionnel est autorisée dans les zones suivantes et lorsque spécifié à la grille des spécifications annexée au *Règlement de zonage* :

1. Les zones H, lorsque directement adjacentes à une zone P, C, M ou I au *plan de zonage*.

3.3.3 : Objectifs poursuivis

Pour l'évaluation d'une demande d'usage conditionnel, les objectifs sont les suivants :

1. Limiter l'impact des activités sur le voisinage, notamment en matière de bruit ;
2. Permettre de répondre aux besoins courants de la population à proximité de leur lieu de résidence de manière à limiter l'utilisation de la voiture ;
3. Assurer l'intégration architecturale et visuelle du local occupé par l'usage au secteur environnant ;
4. Réduire la pression sur le réseau routier et offrir suffisamment de stationnement hors rue pour répondre à la demande.

3.3.4 : Critères relatifs à l'approbation d'une demande

Pour l'évaluation d'une demande d'usage conditionnel, les critères suivants s'appliquent :

1. Aucun entreposage extérieur n'accompagne l'exercice de l'usage conditionnel ;
 2. Le terrain occupé par l'usage conditionnel doit faire l'objet d'aménagements paysagers agissant à titre d'écran visuel et sonore sur toute ligne de terrain adjacente à un terrain occupé par un usage résidentiel de manière à amenuiser les externalités pouvant être générées par la proximité de l'usage avec des usages résidentiels ;
 3. Les opérations liées à la manutention et à la livraison des marchandises ne doivent pas être susceptibles d'incommoder le voisinage ;
-

CHAPITRE 3
USAGES ADMISSIBLES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA DEMANDE

4. Le bâtiment doit s'harmoniser avec le cadre bâti environnant et suivre l'implantation typique des constructions dans le secteur ;
5. Le nombre de cases de stationnement doit permettre de répondre aux besoins de l'entreprise et être conforme aux dispositions du règlement de zonage ;
6. Les aménagements intègrent des aires de stationnement pour vélos permettant de les verrouiller ;
7. L'affichage est sobre et évite, dans la mesure du possible, l'utilisation d'une enseigne détachée.

CHAPITRE 4
DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Section 4.1 : Dispositions pénales et entrée en vigueur

4.1.1 : Contraventions et pénalités

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction.

Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

| | Personne physique | | Personne morale | |
|-----------------|-------------------|----------|-----------------|----------|
| | Minimum | Maximum | Minimum | Maximum |
| Première amende | 400 \$ | 1 000 \$ | 800 \$ | 2 000 \$ |
| Cas de récidive | 800 \$ | 2 000 \$ | 1 600 \$ | 4 000 \$ |

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec*, L.R.Q., c. C -25.1.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

4.1.2 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Mario Lasalle, Maire

Pierre Rondeau, Directeur général